

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

~ 4 JUIL. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

**Extension d'un site de stockage de céréales
sur la commune de Cissé (Vienne)**

Avis de l'Autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 4798

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :

Demandeur :

Procédure principale :

Autorité décisionnelle :

Date de saisie de l'Autorité environnementale :

Date de réception de la contribution du Préfet de département :

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :

Cissé

SARL EURO-AGRI

Autorisation d'exploiter

Préfet de la Vienne

4 Mai 2017

4 Mai 2017

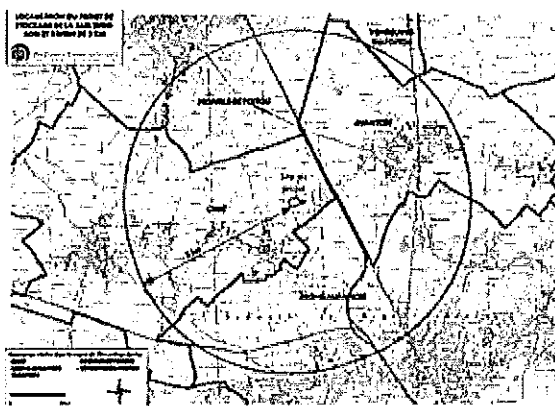
1 juin 2017

I- Le projet et son contexte

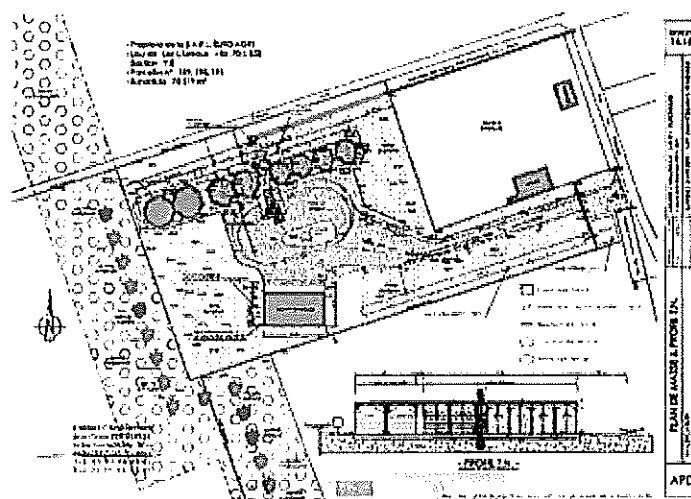
La SARL EURO-AGRI, appartenant au groupe familial BROQUERAULT, exploite actuellement une unité de stockage de céréales et une unité de stockage d'engrais liquide.

L'activité a été déplacée en 2012 en bordure de la zone d'activité (ZA) "La Cour d'Hénon", secteur de la commune dédiée aux activités économiques. Cette situation géographique permet à la société d'envisager l'extension du site pour répondre à ses besoins de développement. L'agrandissement des capacités de stockage à 20381 m³ offrira en effet une solution locale pour le stockage des céréales du groupe, dont une partie est actuellement stockée à Chalandray par un organisme extérieur.

Le projet consiste à créer deux silos dans l'alignement des six cellules de stockage actuelles. Construits en acier galvanisé de teinte grise ils mesureront 18 m de haut sur environ 18 m de diamètre.



Source : Étude d'impact - Février 2017 -Localisation du projet



Source : Étude d'impact - Février 2017 Plan de masse du site

A terme, le site se composera des installations suivantes :

- huit cellules de stockage, dont six existantes ;
- une cellule de stockage de grains humides existante ;
- deux boisseaux de chargement existants ;
- deux fosses de réception existantes ;
- une tour de manutention, une galerie sous cellule , une passerelle sur cellules ;
- un séchoir à grains existant ;
- un nettoyeur à grains existant ;
- une chambre à poussières existante ;
- un cyclo-filtre en projet ;
- le local technique existant ;
- un hangar de stockage de matériel existant ;
- trois cuves de stockage d'engrais liquide existantes.

Le site est soumis depuis le 22 juin 2012 au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2160-2b, de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour un volume

de céréales stockées inférieur à 15 000 m³. Après la mise en place du projet, ce volume va passer de 13 389 m³ à 20 381 m³. Les installations seront alors soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160-2a de la nomenclature. C'est dans ce cadre que s'inscrit la réalisation de l'étude d'impact, qui fait, avec le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'objet du présent avis.

Parmi les principaux effets induits par cette augmentation d'activité, il y a lieu de relever :

- l'installation d'équipements sources de nuisances (bruit, poussières) ;
- le risque d'accidents (incendie, explosion) ;
- l'intégration architecturale et paysagère des nouveaux silos ;
- l'augmentation de trafic.

II- Qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Contenu du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté comprend l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 512-2 à R. 512-6 et R. 512-8 à R. 512-9 du Code de l'environnement relatifs aux ICPE. L'étude d'impact répond aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Elle comprend un résumé non technique qui aborde de façon satisfaisante l'ensemble des éléments du dossier (contexte, caractéristiques techniques, impacts du projet).

Le projet a par ailleurs fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une évaluation d'incidences Natura 2000¹. Compte tenu de l'historique d'exploitation, le dossier mériterait néanmoins d'être complété par des retours d'expérience sur des éléments déjà mis en place sur le site existant : efficacité des mesures d'évitement ou réduction d'impact, résultat des contrôles réglementaires.

II.2. Analyse de l'état initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques attendues. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

II.2.1. Milieux physiques (eau, air, sols et sous-sols, etc.)

On note que le projet n'aura aucun impact sur la consommation d'eau, et que seules les eaux de ruissellement sont identifiées comme rejets aqueux pour les nouvelles installations. Elles seront collectées par des canalisations souterraines et dirigées vers un ouvrage de traitement. L'activité ne générant pas de fortes concentrations en hydrocarbures - hormis risque accidentel -, un ouvrage rustique sera approprié pour prévenir les risques de pollution (noue enherbée drainante, bassin d'infiltration de 100 m³, citerne de stockage des eaux collectées – cf. page 46).

Concernant les impacts sur l'air, le stockage de céréales peut entraîner des émissions de poussières aux différentes étapes du processus : transport, manutention, séchage, et également des émanations gazeuses liées à la fermentation des céréales et à la combustion de gaz pour le séchage. Selon l'exploitant, l'impact résiduel sera limité grâce à des solutions techniques déjà mises en œuvre sur le site pour limiter les émissions de poussières et de gaz² (cf. p. 48 et suivantes). À ce titre, l'étude d'impact aurait mérité d'intégrer les résultats des contrôles relatifs aux rejets atmosphériques réalisés jusqu'à présent sur le site afin de préciser la situation actuelle.

II.2.2. Milieux naturels

L'étude d'impact souligne le potentiel de biodiversité du site, principalement lié aux plaines agricoles, aux bois et ripisylves³ dans un contexte général de grandes cultures propices aux oiseaux de plaine.

¹ Principalement vis à vis du Site Natura 2000 "Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois", référencé ZPS FR5412018, site à « oiseaux de plaine »

² Les émissions de poussières seront limitées par le traitement enrobé des aires de circulation et par des mesures de réduction liées au fonctionnement des installations (collecte des poussières dans une chambre à poussières hermétique à l'aide d'un cyclo-filtre, filtre en sortie de séchoir etc ...). Les émanations gazeuses des céréales seront limitées par une gestion optimale de la température à l'intérieur des silos évitant tout phénomène de fermentation. Les émanations liées à la combustion de gaz seront limitées par un entretien annuel du matériel et une hauteur de cheminée adaptée.

³ Dans les plaines céréalières à faible relief, les principaux enjeux portent sur l'avifaune nicheuse de plaine souvent menacée tels que l'Ouarde canepetière, l'Oedicnème criard et les Busards cendré et Saint-Martin, espèces protégées à l'échelle nationale et européenne. Quelques plantes messicoles et orchidées s'y rencontrent aussi. Les milieux boisés, constitués dans l'aire d'étude principalement de petits taillis, bosquets et boisements, dominés par le Chêne pédonculé, sont des lieux de refuge pour les mammifères (chevreuils, écureuils ...) et les arbres creux offrent des gîtes pour des chiroptères et pour certains coléoptères.

Le projet est ainsi situé à l'intérieur d'une ZNIEFF⁴ et d'une ZICO⁵, et à 600 m du périmètre d'un site Natura 2000⁶, reconnus pour leur rôle dans le maintien des populations d'oiseaux de plaine, dont certaines emblématiques (Outarde canepetière en particulier). Compte tenu de ce contexte les principaux risques d'impacts du projet d'extension sont liés à la perte d'habitats susceptibles d'être fréquentés par des espèces d'intérêt communautaire, soit par effet « repoussoir » (effarouchement) soit par effet d'emprise (destruction). Des investigations de terrain réalisées dans le cadre de l'extension de la zone d'activité ont mis en évidence la présence de l'Oedicnème criard au sein de son périmètre. L'Alouette calandrelle, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, l'Outarde canepetière sont les espèces les plus susceptibles d'être présentes à proximité du projet.

En conformité avec le PLU de Cissé, l'exploitant s'engage à mettre en place et à entretenir "une bande paysagère" de 50 mètres avec plantation de noyers à l'ouest du site permettant d'offrir des « espaces de refuge » aux espèces présentes sur le secteur (cf p. 51 et suivantes). L'étude d'incidence conclut que l'ensemble des mesures mises en œuvre garantit l'absence d'impact supplémentaire du projet sur le site Natura 2000 tout proche. Si cette conclusion semble cohérente avec les caractéristiques du projet, l'autorité environnementale relève cependant que l'étude d'impact aurait mérité une analyse plus fine des interactions que pourrait avoir le projet global avec les caractéristiques des secteurs d'inventaires et de gestion de la biodiversité remarquable.

II.2.3. Milieu humain

Au sein de la ZA "La Cour d'Hénon", les abords immédiats du site sont occupés par des bâtiments d'activité⁷ et deux hangars agricoles. Le site est également bordé de terres arables. Les premières habitations se situent dans un rayon de 300 mètres.

Concernant l'impact sonore du projet, le choix des équipements, leur implantation sur le site et l'éloignement vis-à-vis des habitations devrait permettre de garantir le respect de la réglementation en matière d'émissions sonores. Les nuisances liées au fonctionnement des installations⁸ ne seront de fait que peu amplifiées dans le cadre du projet, les installations restant globalement identiques (ventilateurs et transporteurs à chaînes identiques, pas d'ajout de séchoir). L'autorité environnementale note l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesures acoustiques au démarrage des nouvelles installations afin de s'assurer de la conformité des niveaux sonores et des émergences dans le cadre du projet (cf. p. 50). Il conviendra de s'assurer que cette étude soit réalisée pendant les phases d'exploitation responsables des impacts sonores les plus importants, et d'envisager des mesures correctives en cas de gêne avérée, compte tenu notamment de la proximité d'autres activités (entre 90 m et 400 m).

Concernant le trafic routier, les évolutions induites par le projet sont jugées faibles par l'exploitant. L'augmentation du volume de stockage sur site entraînerait une augmentation de trafic de 4 véhicules (poids lourds) par jour (cf. p. 49). Une caractérisation plus fine aurait néanmoins été attendue : trajets préférentiels et estimation également de la réduction des trafics associés aux stockages intermédiaires extérieurs au site qui seront supprimés.

En phase de travaux, le projet intègre plusieurs mesures de réduction d'impacts : réalisation des travaux en période diurne et hors week-end et jours fériés, limitant ainsi l'impact du trafic routier et des nuisances sonores ; mise en place d'une voie de circulation en enrobé préalablement aux travaux pour limiter l'envol des poussières (cf. p. 55).

Concernant l'impact sur la santé, les principaux risques sanitaires liés à l'activité de stockage des céréales sont les émissions atmosphériques (poussières), la diffusion de micro-organismes pathogènes (mycotoxines⁹) et les émissions sonores (cf. p. 64 et suivantes). En fonctionnement normal et maîtrisé cette activité ne présente pas de risque sanitaire majeur pour les populations environnantes. Par ailleurs, l'évaluation sanitaire montre que des solutions techniques ont pu être apportées afin de maîtriser et minimiser l'ensemble de ces risques.

L'étude de danger, qui est jointe au dossier conformément à la réglementation, identifie à titre principal le risque d'incendie lié à l'auto-échauffement au niveau des cellules de stockage et le risque d'explosion

4 Zones naturelles d'intérêts écologiques floristiques et faunistiques de type 2 "Plaines du Mirabelais et du Neuvilleois", référencée FR540120117. D'une superficie de 55,35 ha, les plaines du Mirabelais et du Neuvilleois constituent de vastes espaces ouverts au relief peu prononcé. Les grandes cultures dominent largement le paysage, accompagnées de quelques cultures maraîchères et prairies. Cette zone attire de nombreux oiseaux d'intérêt communautaire dont l'Outarde canepetière, le Bruant ortolan ... L'intérêt botanique se localise surtout au niveau des pelouses calcicoles et des bosquets de chênale pubescente très localisés qui hébergent des espèces rares voire menacées (Cnetaurea triumfetti, Geranium tuberosum, Galium glaucum ...).

5 Zone d'importance pour la conservation des Oiseaux "Plaine de Mirebeau et de Neuville-du-Poitou", référencée PC16. D'une superficie de 10,25 ha constituée principalement de grandes cultures céréalières, cette zone est un site de nidification de nombreuses espèces dont le Busard cendré, l'Outarde canepetière, l'Oedicnème criard ... Elle constitue également une zone d'hivernage pour le Pluvier doré et le Vanneau huppé.

6 Site Natura 2000 "Plaines du Mirabelais et du Neuvilleois", référencée ZPS FR5412018. D'une superficie de 37,43 ha, cette zone est une vaste plaine agricole au relief peu prononcé dominée par les grandes cultures. Elle abrite au total 17 espèces d'intérêt communautaire. Il s'agit d'une des huit zones de plaines à Outarde canepetière, la plus étendue en surface.

7 Sept sociétés et deux hangars agricoles

8 Le matériel source de bruit présent sur l'installation est le suivant : séchoir, ventilateurs, transporteur à chaînes et élévateur, nettoyeur.

9 L'activité de stockage des céréales dans de mauvaises conditions peut entraîner le développement de mycotoxines, produit du métabolisme secondaire de moisissures, dotées de potentialités toxiques à l'égard de l'homme.

d'un nuage de poussière dans une partie du silo. Elle conclut que le projet n'entraîne pas de danger supplémentaire par rapport aux tiers.

II.2.4. Paysage et patrimoine culturel

L'aire d'étude s'inscrit dans les entités paysagères de la plaine de Neuville, qui offre une topographie de plaine dégagée. Les vastes parcelles de cultures présentent des horizons sans limite, aux faibles dénivellations, où la végétation arborée est absente excepté quelques bois. L'espace est ponctué de bourgs importants (Cissé, Avanton ...), associés à des zones industrielles ou commerciales (dont la Zone d'Activité "La Cour d'Hénon"...) et s'étendant le long des voies de communication. Aucun site inscrit ou classé n'est recensé dans le rayon de 3 km autour du site. Trois monuments historiques¹⁰ sont identifiés dans ce rayon, sans que le projet ne soit situé dans leurs périmètres de protection associés.

L'implantation de nouveaux silos est susceptible, compte tenu de leurs dimensions, d'être à l'origine d'un impact visuel important¹¹. L'exploitant a joint au dossier une représentation de l'insertion paysagère, avant et après le projet (cf annexe 2). L'intégration des deux nouveaux silos se fera dans le respect de l'architecture actuelle du site : respect des règles d'alignement, même matériaux de construction et mêmes dimensions que les silos existants (cf. p.51). L'aspect du site étant très peu modifié, on peut considérer que l'impact visuel reste limité.

Concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions à respecter par le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, à défaut, compenser les effets négatifs notables. Elle devra également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

II.3. Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Deux localisations ont été étudiées afin de mettre en œuvre ce projet de développement, qui répond à un déficit de capacités de stockage pour la Société. L'agrandissement du site de stockage pré-existant a été privilégié en raison de sa localisation sur un secteur de la commune dédié aux activités économiques, de son éloignement du bourg et des tiers, de sa desserte immédiate par la RN 147. L'augmentation des capacités de stockage va par ailleurs permettre de réduire les flux logistiques en réduisant les stockages intermédiaires.

III - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Globalement, le dossier permet de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux du projet, et l'analyse des impacts est dans l'ensemble proportionnée aux enjeux environnementaux et sanitaires.

Au regard des enjeux et des impacts identifiés, l'étude a prévu des mesures proportionnées au contexte et à la nature de l'installation, s'agissant d'une augmentation des capacités de stockage sur un site déjà soumis à autorisation.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

¹⁰ Monuments historiques recensés : Le logis de la Gannerie à Cissé situé à 2,3 km à l'ouest du site ; le Château d'Avanton à Avanton situé à 2,6 km à l'est du site ; le Château de Furigny à Neuville-du-Poitou situé à 3 km au nord-ouest du site.

¹¹ Pour mémoire : Silos construits en acier galvanisé de tôle grise de 18 m de haut et de 17,77 m de diamètre

